**Règlement électoral du Conseil Etudiant de l'Ecole Supérieure des Arts XXX**

*Ce règlement électoral est un modèle à adapter aux réalités de votre établissement et de vos choix – élections papier ou électronique, calendrier, nombre d’élu·e·s...*

*Vous devez compléter toutes les mentions en rouge.*

**Chapitre I – Du principe de l’élection des représentant·e·s des étudiant·e·s de l'Ecole Supérieure des Arts XXX**

**Article 1** – Chaque année, les étudiant·e·s de l'École supérieure des Arts **XXX** désignent, lors de l’élection organisée conformément au présent règlement, leurs représentant·e·s au Conseil étudiant.

Le présent règlement est fait conformément au ***décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l’enseignement supérieur*.**

**Chapitre II – Du calendrier électoral**

**Article 2** – L'élection des représentant·e·s étudiant·e·s, qui composent ainsi le Conseil étudiant, se déroule du 20 mars au 29 mars 2023.

*Ces dates correspondent à la semaine élections proposées par la FEF parce que les statistiques des années précédentes démontrent que vous recueillerez alors la meilleure participation. Cependant, soyez attentif·ve·s aux réalités de votre établissement afin de toucher un maximum d’étudiant·e·s (évitez notamment toute période de stages, d’examens, etc.)*

Le calendrier électoral tient compte de l’organisation interne de l’établissement, dans la mesure du possible. Il comprend notamment les dates d’affichage de la liste électorale, de la liste des candidat·e·s, des élections, du dépouillement, ainsi que la période de dépôt des candidatures et de recherche des membres de la commission électorale.

Le calendrier adopté est le suivant :

* Semaine du 13 février – **lancement** :
	+ Affichage de la composition de Commission électorale, le lundi 13 février
	+ Affichage de la liste des électeur·trice·s
	+ Affichage du Règlement électoral et du calendrier électoral
	+ Prise de contact avec le service informatique (pour les élections électroniques) afin de vérifier la faisabilité du planning.
	+ Ouverture des **candidatures**, le mercredi 15 février
* Semaine du 20 février (semaine de Carnaval) :
	+ Recours concernant la liste électorale affichée, fin de la semaine précédente –> analyse des recours par la Commission électorale, le jeudi 23 février.
	+ Recherche et dépôt de **candidatures**
* Semaine du 27 février :
	+ Recherche et dépôt de **candidatures**
* Semaine du 6 mars :
	+ Recherche et dépôt de **candidatures** – clôture des candidatures le lundi 6 mars
	+ Affichage des candidatures, le mardi 7 mars
	+ Recours concernant la liste des candidat·e·s (affichée le mardi 7 mars)
	+ Réunion des candidat·e·s pour réfléchir ensemble aux projets à proposer et établir un programme du 8 au 10 mars.
* Semaine du 13 mars :
	+ Recours concernant la liste des candidat·e·s (affichée le mardi 8 mars) jusqu’au dimanche 12 mars, 23h59 -> analyse des recours par la Commission électorale, le lundi 13 mars.
	+ **Campagne électorale** des candidat·e·s autour du programme
	+ Préparation pratique du vote : urne, bulletins de vote, liste électorale, bureaux de vote OU contact avec service informatique pour donner les informations de vote
	+ Communication pour appeler au vote
* Semaine du 20 mars :
	+ **Vote**
	+ Communication pour appeler au vote
* Semaine du 27 mars :
	+ **Vote**
	+ Dépouillement et affichage des résultats, le jeudi 30 mars
	+ Ouverture de la période de recours, au moment de l’affichage jusqu’au vendredi 31 mars, 23h59 – analyse des recours par la Commission électorale, le mardi 18 avril

Le respect des dates arrêtées ci-dessus doit être recherché, à tout moment.

Une prolongation de la période de dépôt de candidatures peut être envisagées, en cas de carence de candidat·e·s, sous l’approbation de la Commission électorale. Dans ce cas, la période de campagne sera raccourcie, au profit de la recherche de candidat·e·s.

**Article 3** – La commission électorale sera habilitée à adapter, pour des raisons motivées, les délais et modalités d’organisation pratique pour tenir compte de situations particulières (vacances, jours fériés, spécificités ou éloignement géographique des sites…).

**Chapitre III – De la Commission électorale**

**Article 4** – Pour le 16 décembre 2022, le Conseil étudiant désigne, sur candidature, les membres d’une Commission électorale chargée de veiller au bon déroulement des élections, dans un souci de démocratie et d’indépendance, ainsi que de la bonne application du présent règlement. La Commission électorale aura pour mission le contrôle et le dépouillement des élections, conformément au présent règlement.

**Article 5** – La Commission électorale est composée à 50% d'étudiant·e·s de l'Ecole Supérieure des Arts qui ne se portent pas candidat·e·s aux élections, et à 50% de représentant·e·s du personnel de l’établissement (enseignant·e, administratif·ve, direction…).

*Cette composition est une recommandation, libre à vous de définir sa composition en fonction de votre réalité et pour des questions démocratiques qui vous sont propres.*

La Commission désigne un·e président·e parmi ses membres, à la majorité absolue.

**Article 6** – La Commission électorale est convoquée par son président·e, au moins cinq jours calendrier à l’avance, sauf en cas d’urgence motivée. La présence de 60% des membres est requise pour que la Commission puisse statuer valablement. Elle statue à la majorité absolue des membres présent·e·s.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission électorale sont publics.

En cas d’extrême urgence motivée, les membres de la Commission électorale peuvent prendre une décision concernant les délais repris dans le calendrier électoral, par mail. Dans ce cas, un délai de réponse de 24h est laissé aux membres de la Commission, dès l’envoi de la demande de décision. Passé ce délai, le·la Président·e statue compte tenu des réponses obtenues.

**Chapitre IV – Des électeurs·trices et de la liste électorale**

**Article 7** – Sont électeurs·trices les étudiant·e·s qui sont inscrit·e·s régulièrement au sein de l'Ecole Supérieure des Arts XXX, au plus tard le jour de l’élection.

**Article 8** – Les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts fournissent la liste des électeurs·trices au Conseil étudiant, conformément à l’article 7 du *décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l’enseignement supérieur*.

*Demandez cette liste des électeurs·trices aux autorités de l’école avant de lancer le processus, puisqu’elle doit être affichée, dès le début et qu’elle sert de base à votre calcul du pourcentage de participation.*

**Article 9** – Le Conseil étudiant publie la liste des électeurs·trices, par voie d’affichage aux valves de l’établissement, conformément au calendrier électoral visé à l’article 2, à savoir dans le courant de la semaine du 13 février.

**Article 10** – Dans les jours ouvrables suivant l’affichage de la liste des électeurs·trices, une plainte sur la qualité d’électeur·trice peut être déposée auprès de la Commission électorale. L’échéance pour déposer cette plainte est le mercredi 22 février, 23h59.

Cette plainte doit être introduite par mail à l’adresse XXX. Elle sera analysée par la Commission électorale, le jeudi 23 février, qui statuera séance tenante.

*Préciser les modalités de procédure à suivre pour introduire cette plainte. Par exemple, par écrit remis contre accusé de réception au secrétariat étudiant ou au responsable des élections.*

Au plus tard le 4ème jour ouvrable suivant la publication de la liste des électeurs·trices, la Commission électorale examine la(les) plainte(s) et statue séance tenante.

La décision de la Commission est notifiée à la·au(x) plaignant·e(s) par mail, à l’issue de la réunion, le jeudi 23 février.

**Chapitre V – Des candidat·e·s**

**Article 11** – Sont éligibles en qualité de représentant·e·s des étudiant·e·s de l'Ecole Supérieure des Arts XXX, les étudiant·e·s qui figurent sur la liste visée à l’article 8.

**Article 12** – Pour le lundi 6 mars au plus tard, les candidatures doivent être transmises au(x) secrétariat(s) étudiant(s) ou au/à la responsable élections du Conseil étudiant.

Le formulaire de dépôt de candidature, fourni par le Conseil étudiant, avec l’en-tête de ce dernier, est daté et signé par le·la candidat·e. Il mentionne également, au minimum, l’année d’étude et l’option du/de la candidat·e, ainsi que ses coordonnées de contact.

*Ce formulaire peut être également transmis par le Conseil étudiant sous format PDF si nécessaire.*

**Article 13** – Le mardi 7 mars, la liste des candidat·e·s, classé·e·s par option ou domaine d’étude, doit être affichée dans toutes les implantations de l'Ecole.

**Article 14** – Dans les jours suivant l’affichage de la liste des candidat·e·s, une plainte peut être déposée auprès de la Commission électorale. L’échéance pour déposer cette plainte est le dimanche 12 mars, 23h59. Cette plainte doit être introduite par mail à l’adresse XXX.

Au lendemain de cette échéance, le lundi 13 mars, la Commission électorale examine la (les) plainte(s) et statue séance tenante.

La décision de la Commission est notifiée à la·au(x) plaignant·e(s), par mail, à l’issue de la réunion, le lundi 13 mars.

**Article 15** – Tout·e candidat·e a le droit de faire campagne. Cette campagne ne peut dépasser la période fixée par le calendrier électoral.

**Chapitre VI – Des opérations électorales**

*Principe de l’élection*

**Article 16** – Les élections sont organisées par domaine, au sein de l'Ecole Supérieure des Arts XXX.

**Article 17** – Conformément au Règlement d’Ordre Intérieur du Conseil des étudiant·e·s, le nombre de mandats disponibles est fixé à XXX. Si le nombre de candidat·e·s est inférieur, il ne peut être de moins de 7, restant ainsi conforme au *décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l’enseignement supérieur*.

Les mandats sont répartis entre les étudiant·e·s élu·e·s de tous les domaines ou option de l'établissement, en visant à assurer une représentativité proportionnelle à la population étudiante de chacun de ces domaines.

Chaque domaine doit avoir au minimum un·e représentant·e élu·e.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas atteints, les représentant·e·s des étudiant·e·s élu·e·s mettront tout en place pour coopter un·e ou des étudiant·e·s afin de remplir ces critères, en favorisant les étudiant·e·s de première année et en envoyant un PV de carence au/à la Commissaire - Délégué·e du Gouvernement.

**Article 18** – Juste après les élections étudiantes, durant le mois d’avril ou la première quinzaine du mois de mai, le Conseil étudiant élira, prioritairement en son sein, des représentant·e·s dans les organes de l'établissement suivants :

* Le conseil social : XXX membres effectif·ve·s et autant de suppléant·e·s (50% d'étudiants).
* Le Conseil de gestion pédagogique : 5 membres effectif·ve·s représentant chaque domaine organisé au sein de l'Ecole Supérieure des Arts et autant de suppléant·e·s.
* Le conseil d'option : 4 représentant·e·s des étudiant·e·s de l'option et autant de suppléant·e·s. Ce nombre est diminué à 2 étudiant·e·s par option si un conseil regroupe plusieurs options.

Ces mandataires sont élu·e·s pour un mandat d'un an.

Les noms de ces mandataires doivent être communiqués au/à la Commissaire - Délégué·e du Gouvernement et à la direction de l’Ecole Supérieure des Arts pour le 30 juin, au plus tard (veille de l’entrée en fonction du nouveau conseil étudiant, conformément à l’article 36 du présent règlement).

*Organisation du scrutin*

**Article 19** – Le scrutin se fait à bulletin secret.

En cas de vote électronique, ce secret doit être assuré par la plateforme de vote utilisée. De plus, il faut veiller à ce que seul·e·s les étudiant·s-e·s de l’établissement puissent voter, et qu’iels ne puisse effectivement voter qu’une seule fois.

**Article 20** – Le scrutin se déroule du lundi 20 mars au mercredi 29 mars inclus, aux heures et aux lieux décidés par le Conseil étudiant, avec l’approbation de la Commission électorale. Ces dates, horaires et lieux doivent être publiés, par voie d’affichage aux valves de l’établissement, dans toutes les implantations de l’Ecole Supérieure des Arts.

Comme visé à l’article 3, les dates et les horaires peuvent différer selon les modalités pratiques en vigueur dans chaque implantation.

En cas de vote électronique, un mail invitant à voter doit être envoyé à chaque étudiant·e, dès le début de la période de vote. Il doit contenir le lien vers la page de vote, mais également dans quels délais ce vote doit être effectué. Si nécessaire, un ou plusieurs mails supplémentaires peuvent être envoyés afin d’inciter les étudiant·e·s à voter, dans l’objectif d’atteindre le quorum requis.

**Article 21**– Les modalités du scrutin sont communiquées sur place à l’électeur·trice, soit par voie d’affichage, soit directement sur le bulletin de vote.

En cas de vote électronique, ces modalités de scrutin sont communiquées préalablement ou durant le vote, sur la plateforme de vote électronique.

**Article 22** – Tout·e électeur·trice, s’iel est dans l’impossibilité de se rendre au bureau de vote, a le droit de fournir une procuration signée à un·e autre électeur·trice qui ne pourra être porteur·euse que d’une seule procuration.

Cette procuration doit être rédigée par écrit, sur un document prévu à cet effet. Ce dernier est proposé par le conseil étudiant et comprend notamment le logo.

*En cas de vote électronique, la procuration n’a aucun intérêt puisque le vote se fait à distance. Nous vous proposons donc de retirer cet article.*

**Article 23** – Chaque électeur·trice doit être pointé·e par le/les assesseur·euse(s) dans la liste des électeurs·trices, lorsqu’iel reçoit son bulletin de vote.

*En cas de vote électronique, il faut veiller à ce que le vote soit unique. L’idéal est que cela soit géré par le service informatique.*

**Article 24** – Chaque électeur·trice vote pour un·e ou plusieurs candidat·e(s). Iel peut voter pour tou·te·s les candidat·e·s d’une liste au sein d'un domaine ou option, s’iel le désire. Cependant, la possibilité de vote ne peut être réduite à la seule option de voter pour toute la liste.

Si un·e électeur·trice est inscrit·e dans plusieurs domaines ou options, iel votera uniquement dans le domaine ou l’option où iel a le plus de crédits dans son Programme Annuel de l’Etudiant·e (PAE).

**Article 25**– Les bulletins de vote doivent être déposés dans l'urne scellée prévue à cet effet.

En cas de vote électronique, le vote doit être validé, en fin de processus.

**Article 26** – Á la clôture des votes, le mercredi 29 mars, les membres de la commission électorale procèdent, à huis clos, au dépouillement.

Iels comptabilisent les bulletins de vote, en vérifiant que le nombre correspond aux nombres de votant·e·s pointé·e·s dans la liste des électeurs·trices. Les bulletins vierges ou nuls sont repris dans le calcul du quorum de participation.

Pour chaque candidat·e, iels comptabilisent les voix obtenues.

En cas de vote électronique, les résultats sont générés automatiquement par le service informatique. Ils doivent cependant être validés par la Commission électorale et consignés dans un procès-verbal, avant d’être communiqué.

**Article 27** – Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal, rédigé par un·e membre de la commission électorale et signé par tou·te·s les membres de celle-ci.

Ce procès-verbal reprend :

• par domaine ou option, et pour chaque candidat·e, le nombre de voix obtenues ;

• les noms, année et section des élu·e·s pour chaque domaine ou option ;

• pour l’ensemble de l'Ecole Supérieure des Arts, le nombre de votant·e·s, le nombre de votes nuls, le nombre d’abstentions et le taux de participation.

**Article 28** – Si le taux de participation n'atteint pas 20 %, un second tour d'élection est organisé. Les règles appliquées sont les mêmes que celles du premier tour, sauf concernant le taux de participation requis, qui ne doit plus s’élever qu’à 15 %, conformément à l’article 9 du *décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l’enseignement supérieur*.

**Article 29** – Sont élu·e·s les candidat·e·s qui ont recueilli, par ordre, le plus de suffrages.

**Article 30** – Pour chaque domaine ou option, les candidat·e·s sont classé·e·s suivant le nombre de voix obtenues.

**Article 31** - En cas de parité à la dernière place effective, est élu·e le·la candidat·e le·la moins avancé·e dans son cursus d’études. A niveau égal, un tirage au sort les départage.

*La raison derrière ce choix réside dans le potentiel des étudiant·e·s les moins avancé·e·s dans leur cursus à plus s’investir dans le futur que les étudiant·e·s plus avancé·e·s. Ce choix peut bien entendu être modifié.*

**Chapitre VII – De la publication/proclamation des résultats**

**Article 32**– Á l’issue du dépouillement, le jeudi 30 mars, en fin de journée, au plus tard, la Commission électorale affiche, dans chaque implantation, les résultats des élections repris dans le procès-verbal et les modalités de recours définies à l’article 33.

En cas de vote électronique, ces résultats sont envoyés à tou·te·s les étudiant·e·s, par mail Il précise également les modalités de recours définies à l’article 33.

**Article 33** – Dans les 24h suivant l’affichage ou l’envoi par mail des résultats, une plainte peut être déposée auprès de la Commission électorale, par mail à l’adresse XXX.

Au plus tard 2 semaines après publication des résultats, le mardi 18 avril, la Commission électorale examine la(les) plainte(s) et statue séance tenante.

La décision de la Commission est notifiée à la·au(x) plaignant·e(s) à l’issue de la réunion, le mardi 18 avril.

*Les délais des articles 32 et 33 sont des recommandations.*

**Article 34** – Sans préjudice des droits de recours définis à l’article 33, la proclamation des résultats entraîne la dissolution de la commission électorale.

**Article 35** – Les résultats des élections sont communiqués aux autorités de l'Ecole Supérieure et au·à la Commissaire - Délégué·e du Gouvernement en charge de l’établissement, au plus tard le vendredi 5 mai 2023.

**Chapitre VIII – Dispositions diverses**

**Article 36** – Simultanément à la publication de la liste des électeurs·trices, le Conseil étudiant procède à la publication, par voie d’affichage aux valves de l’établissement, du présent règlement, du calendrier électoral, de la composition de la Commission électorale mais également d’un avis ayant pour objectif d’informer l’étudiant·e de l’organisation de l’élection et l’invitant à poser sa candidature.

Une information est envoyée dans le courant de la première semaine de la publication de la liste des électeurs·trices par voie électronique. Cette information contient le calendrier électoral et invite les étudiant·e·s à poser leur candidature et à voter lors du scrutin.

**Article 37** – Les membres du Conseil étudiant élu·e·s en application du présent règlement le sont pour un mandat d’un an prenant cours le 1er juillet suivant leur élection.

Dans le courant du mois d'avril ou mai, le conseil étudiant ainsi constitué élit, en son sein, un bureau composé au minimum d’un·e président·e, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire.

**Article 38** – Le présent règlement entre en application au jour de son approbation par le conseil étudiant. Il doit être approuvé, chaque année, par le Conseil étudiant, et doit être remis au·à la Commissaire - Délégué·e du Gouvernement pour le 16 décembre 2022.